VILLE DE MARANGE-SILVANGE
12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°41/2025

Portant réglementation temporaire du stationnement-Parking Ouest- 15 et 16 mai 2025

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2542-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

Vu l'arrêté interministérielles du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté Interministérielle du 31 juillet 2022 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sureté et la commodité de passages sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion d'une compétition HYROX, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le Parking Ouest de la Cité des Loisirs, au niveau du bâtiment Greenhouse sur une longueur de 60m, délimitée par un balisage, du jeudi 15 mai 2025 à 18h00 au vendredi 16 mai 2025 à 20h00.

Article 2 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Gendarmerie ou de police Municipale.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice des services, madame la responsable de la Police Municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières les METZ sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 07 mai 2025

Le Maire
MULLER Yves

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le